



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité
Unité de police de l'eau
N/Réf :

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau dans le département du Calvados

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L.213-2, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13, R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de madame Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté d'orientations du 22 février 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 27 juin 2023 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1981, modifié valant règlement sanitaire départemental pour le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023, déclenchant le seuil de vigilance dans le département du Calvados ;

CONSIDERANT que la pluviométrie a été déficitaire sur la majeure partie du département durant les mois de février et de mai à juin 2023 ;

CONSIDERANT que la situation des aquifères à l'extrême Est du département sont majoritairement à des niveaux bas à très bas ;

CONSIDERANT que le niveau du piézomètre de Auquainville, commune de LIVAROT PAYS D'AUGE, a encore baissé;

CONSIDERANT que le seuil d'alerte a été dépassé au niveau de la station hydrométrique de la Touque à SAINT MARTIN DE LA LIEUE conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 ;

CONSIDERANT que le seuil de vigilance est en vigueur sur le reste du département depuis le 24 mars 2023 ;

CONSIDERANT que chacun contribue par ses usages de l'eau à l'aggravation de la situation ;

CONSIDERANT que pour anticiper une éventuelle dégradation de la situation les usages doivent être limités dès à présent ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi nécessaire de déclencher la situation d'alerte sécheresse au niveau du bassin versant de la Touques et de conserver l'état de vigilance dans le reste Calvados ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Restrictions par secteurs

La carte illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Lorsqu'un cours d'eau marque la limite entre deux secteurs de niveau d'alertes différent (couleurs différentes), les restrictions de prélèvements sur le cours d'eau sont alignées sur les restrictions du seuil le plus élevé.

1.1 – Secteur de la Touques (en jaune sur la carte)

Le secteur de la Touques est placé en alerte.

La liste des communes concernées figure en annexe 2 du présent arrêté. Les mesures de restriction des usages sont décrites dans l'annexe 3. Ces restrictions ont un caractère obligatoire.

1.2- Reste du département (en gris sur la carte)

Le reste du département est en vigilance sécheresse et fait l'objet de mesures appelant à la responsabilité et au sens civique de tous les usagers pour faire un usage raisonné et économe de l'eau en restreignant volontairement leurs consommations.

La population, les collectivités et les entreprises sont invitées à limiter volontairement leur consommation d'eau en adoptant des attitudes économes en eau, et donc à :

- limiter l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins, des stades, le lavage des voiries, des terrains de golf, des pistes hippiques ;
- limiter le nettoyage des bâtiments, hangars et locaux de stockage ;
- anticiper dans la mesure du possible les travaux consommateurs d'eau, les travaux en rivière, les manœuvres des ouvrages hydrauliques, les vidanges de plans d'eau et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable ;
- privilégier la réutilisation des eaux de pluie plutôt que l'utilisation du réseau public d'eau potable pour les usages non alimentaires ;
- réduire les consommations d'eau domestiques ;
- limiter la fréquence de lavage des véhicules.

ARTICLE 2 : Suivi de la ressource

La surveillance du réseau Observatoire National Des Étiages (ONDE) est réalisée deux fois par mois sur les secteurs de la Touques et de la Dives. Les autres secteurs font l'objet d'un suivi mensuel.

ARTICLE 3 : Infractions et sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait de contrevenir aux mesures de restriction des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Validité de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable à compter du 11 juillet 2023 et au plus tard jusqu'au 1^{er} novembre 2023. Avant cette date, le présent arrêté pourra être abrogé par un arrêté préfectoral constatant un retour à une situation normale et durable des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques. Il pourra aussi être abrogé par un arrêté constatant l'aggravation des conditions hydrologiques ou piézométriques et renforçant les mesures de restriction de l'usage de l'eau.

ARTICLE 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau dans le département du Calvados est abrogé.

ARTICLE 7 : Application

Les préconisations du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

ARTICLE 8 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché en préfecture, en sous préfecture et dans l'ensemble des mairies du département. Il est transmis pour information aux membres du comité ressourcé en eau, à la chambre d'agriculture ainsi qu'aux Commissions Locales de l'Eau.

Il est demandé aux maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés notamment par le biais de l'affichage, des bulletins municipaux ou par tout moyen de leur choix.

Le présent arrêté est consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados et sur le site national web de Propluvia.

ARTICLE 9 : Recours

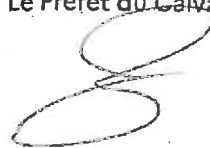
En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de CAEN ou sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Notification

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen le **07 JUIL. 2023**

Le Préfet du Calvados,



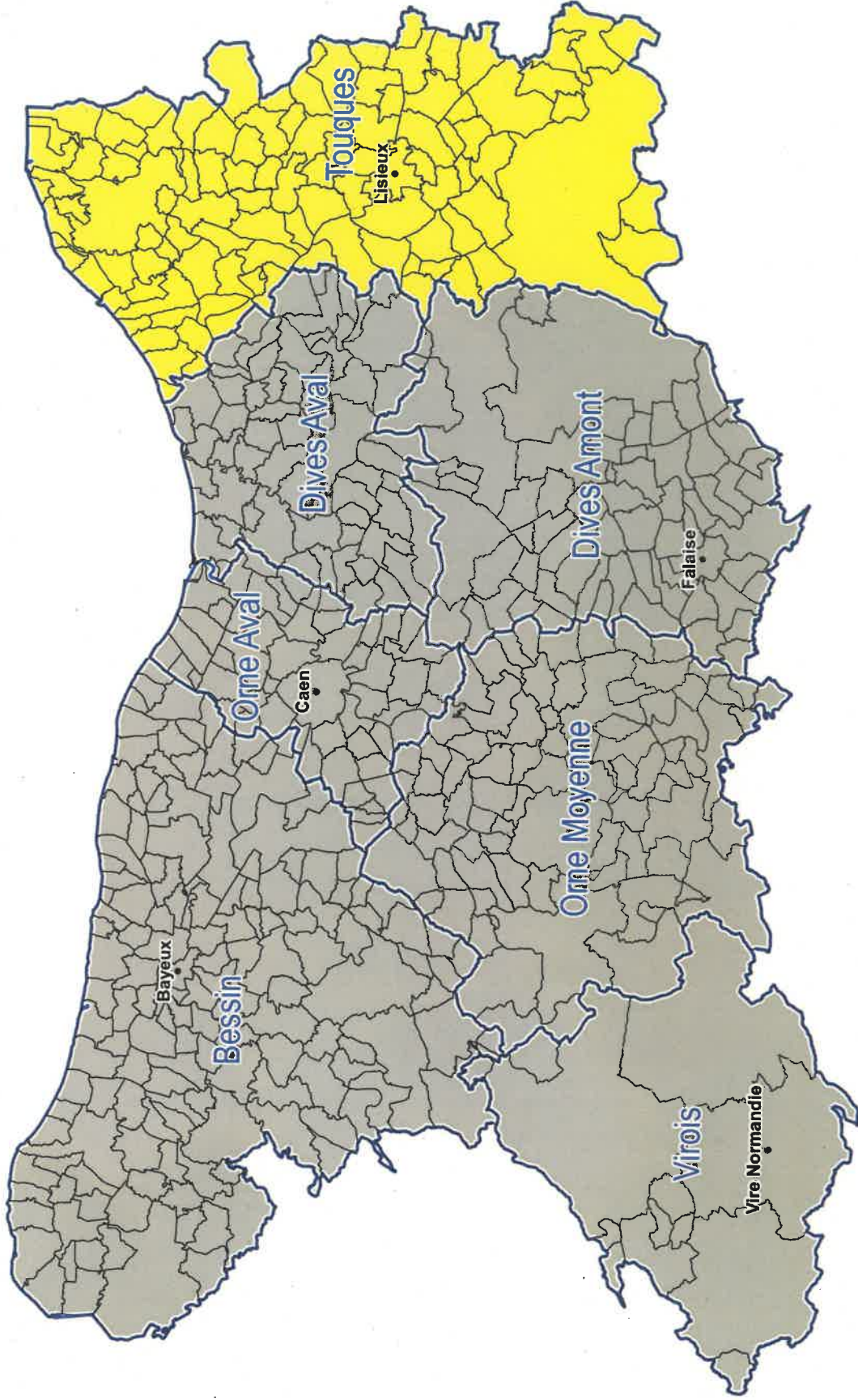
Thierry MOSIMANN

Copie adressée à :

- le ministère de la transition écologique,
- Monsieur le préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie.

ANNEXE 1

État de situation des zones de restrictions de sécheresse à l'échelle du Calvados



- Communes principales
- ▭ Bassins versants
- Niveau d'alerte
- CRISE
- ALERTE RENFORCEE
- ALERTE
- VIGILANCE
- NORMALE



Sources : ©BDCartho -
BDTopo® DDTM



ABLON
AUBERVILLE
BARNEVILLE-LA-BERTRAN
BEAUMONT-EN-AUGE
BENERVILLE-SUR-MER
BEUVILLERS
BLANGY-LE-CHATEAU
BLONVILLE-SUR-MER
BONNEVILLE-LA-LOUVET
BONNEVILLE-SUR-TOUQUES
BOURGEAUVILLE
CANAPVILLE
CERNAY
CLARBEC
COQUAINVILLIERS
CORDEBUGLE
COURTONNE-LA-MEURDRAC
COURTONNE-LES-DEUX-EGLISES
CRICQUEBOEUF
DEAUVILLE
DRUBEC
ENGLESQUEVILLE-EN-AUGE
EQUEMAUVILLE
FAUGUERNON
FIERVILLE-LES-PARCS
FIRFOL
FORMENTIN
FOURNEVILLE
FUMICHON
GENNEVILLE
GLANVILLE
GLOS
GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR
HERMIVAL-LES-VAUX
HONFLEUR
L'HOTELLERIE
LA BOISSIERE
LA FOLLETIERE-ABENON
LA HOUBLONNIERE
LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
LA VESPIERE-FRIARDEL
FRIARDEL
LA VESPIERE
LE BREUIL-EN-AUGE
LE BREVEDENT
LE FAULQ
LE MESNIL-EUDES
LE MESNIL-GUILLAUME
LE MESNIL-SIMON
LE MESNIL-SUR-BLANGY
LE PIN
LE PRE-D'AUGE
LE THEIL-EN-AUGE
LE TORQUESNE
LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE
LES MONCEAUX
LESSARD-ET-LE-CHENE



LIVAROT-PAYS-D'AUGE

LISIEUX

LISORES

AUQUAINVILLE

BELLOU

CERQUEUX

CHEFFREVILLE-TONNENCOURT

FAMILLY

FERVAQUES

HEURTEVENT

LA CROUPTE

LE MESNIL-BACLEY

LE MESNIL-DURAND

LE MESNIL-GERMAIN

LES AUTELS-SAINT-BAZILE

LES MOUTIERS-HUBERT

LIVAROT

MEULLES

NOTRE-DAME-DE-COURSON

PREAUX-SAINT-SEBASTIEN

SAINT-MARTIN-DU-MESNIL-OURY

SAINT-MICHEL-DE-LIVET

SAINT-OUEN-LE-HOUX

SAINTE-MARGUERITE-DES-LOGES

TORTISAMBERT

MANERBE

MANNEVILLE-LA-PIPARD

MAROLLES

MOYAUX

NOROLLES

ORBEC

OUILLY-DU-HOULEY

OUILLY-LE-VICOMTE

PENNEDEPIE

PIERREFITTE-EN-AUGE

PONT-L'EVEQUE

COUDRAY-RABUT

PONT-L'EVEQUE

PRETREVILLE

QUETTEVILLE

REUX

ROCQUES

SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT

SAINT-ARNOULT

SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT

SAINT-DENIS-DE-MAILLOC

SAINT-DESIR

SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE

SAINT-GATIEN-DES-BOIS

SAINT-GERMAIN-DE-LIVET

SAINT-HYMER

SAINT-JEAN-DE-LIVET

SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE


SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS

SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIERE

SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE

SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC

SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS

		SAINT-PIERRE-AZIF	
		SAINT-PIERRE-DES-IFS	
		SAINT-VAAST-EN-AUGE	
		SURVILLE	
		TOUQUES	
		TOURGEVILLE	
		TOURVILLE-EN-AUGE	
		TROUVILLE-SUR-MER	
	VAL-DE-VIE		LA BREVIERE
			LA CHAPELLE-HAUTE-GRUE
			SAINTE-FOY-DE-MONTGOMMERY
			SAINTE-FOY-DE-MONTGOMMERY
	VALORBIQUET		LA CHAPELLE-YVON
			SAINT-CYR-DU-RONCERAY
			SAINT-JULIEN-DE-MAILLOC
			SAINT-PIERRE-DE-MAILLOC
		TORDOUET	
		VALSEME	
		VAUVILLE	
		VIEUX-BOURG	
	VILLERS-SUR-MER		
	VILLERVILLE		



PRÉFET DU CALVADOS

Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 3

Mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes situées sur le bassin versant de la Touques

Usage concerné	Restrictions
Irrigation par aspersion des cultures La tenue d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.	Autorisée entre 18h et 11h
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion, rampes Sprinkler ou autre moyen équivalent) La tenue d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.	Autorisée
Autres usages agricoles	L'abreuvement des animaux et le nettoyage aux fins d'hygiène des animaux des bâtiments d'élevage sont autorisés.
<i>Ces restrictions ne s'appliquent pas dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage.</i>	
Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau dont les mares de gabion	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé est interdit entre 11h et 18h. Cependant, l'approvisionnement des mares dont la liste figure à l'annexe 5 de l'arrêté cadre sécheresse est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2h et pleine mer plus 2h.
<i>Ces mesures ne s'appliquent pas aux usages commerciaux avec autorisation du service police de l'eau concerné.</i>	
Vidanges de plan d'eau	Vidange de plans d'eau de toute nature interdite sauf dérogation expresse accordée par le préfet (service en charge de la police de l'eau).
Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur le cours d'eau concerné ou ses bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du préfet (service chargé de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, <i>sauf si celle-ci est nécessaire :- au non dépassement de la cote légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains amont, - à la restitution à l'aval du débit à l'amont</i>
Rejets dans le milieu naturel	Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. La surveillance des équipements concourant au traitement des effluents est renforcée, les réactifs nécessaires au traitement des effluents resteront en permanence en quantité suffisante, l'arrêt immédiat des rejets en cas de constat d'un dysfonctionnement sur le système de traitement doit rester opérationnel, l'augmentation des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière pourra être exigée par l'inspection des installations classées, il doit être procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.

	Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur ainsi que les délestages directs par temps sec concernant les rejets des stations d'épuration et les collecteurs pluviaux sont soumis à accord préalable du préfet (service chargé de la police de l'eau) et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Lavage de véhicules par des professionnels	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70% d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle.
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile
Nettoyages des façades, murs, toits, terrasses et travaux	interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.
Remplissage des piscines non collectives	Remplissage interdit sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement impossible
Lavage des voiries	Le lavage des voiries interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.
Création de prélèvements	La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable sont soumis à autorisation
Prélèvements énergétiques	Les prélèvements sont interdits ; une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet
Arrosage des pelouses, espaces verts et jardins publics et privés	Interdit entre 11h et 18h
Arrosage des potagers	Interdit entre 11h et 18h
Arrosage des terrains de sport et des hippodromes	Interdit entre 11h et 18h L'arrosage par utilisation des eaux usées traitées préalablement autorisé peut être pratiqué sans limitation
Arrosage des golfs	Interdit pour les golfs <i>Exception :</i> <i>Sous condition pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » :</i> <i>Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %</i>
Industries y compris ICPE et Stations d'épuration	L'arrosage des espaces verts connexes et le lavage des véhicules sont interdits sauf pour motif sanitaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.
Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) soumises au régime	Réduction des prélèvements en eau d'au moins 5 % (*) et réalisation d'un plan d'action permettant de réduire d'au moins 10 % des prélèvements d'eau